

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 12/10/2010 à 15H15**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 12/10/2010 prises sous la présidence de M. Bruno CHARLOT, secrétaire général adjoint, représentant M. le préfet empêché ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 10/09/2010, d'autorisation préalable à l'extension de 800 m² d'un commerce de bricolage BRICO CASH, pour une surface totale de 6665 m², à CHANAS, projet porté par SAS DIYBEL ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-07776 du 23/09/2010 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-08429 du 11/10/2010 portant délégation de signature en faveur de M. Bruno CHARLOT pour présider la CDAC du 12/10/2010 ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et de Direction départementale de la protection des populations- service de la concurrence et de la protection des consommateurs ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de M. Tanguy JESTIN, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 132 952 habitants en 2007 a enregistré une augmentation de 10,49 % entre 1999 et 2007 ; que la population municipale de CHANAS recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 2 302 habitants, en augmentation de 19,21 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le schéma de développement commercial indique que globalement ce territoire du SCOT des rives du Rhône est bien équipé, mais qu'il peut être envisagé de privilégier le développement d'un pôle secondaire d'équilibre à Roussillon/Péage de Roussillon. La commune de Chanas fait partie de ce pôle ;

CONSIDERANT que le projet permettrait la création d'un giratoire plus au nord pour un accès plus sécurisé à la zone commerciale ;

CONSIDERANT que le projet est une extension d'une grande surface existante dans une zone commerciale déjà existante ;

CONSIDERANT que la rénovation de la façade principale permettrait un renforcement de l'isolation par des panneaux de laine de roche densifiée et l'implantation d'un cumulus solaire ;

CONSIDERANT qu'une ligne d'agglomération devrait être opérationnelle au 1^{er} trimestre 2011 mais qu'aucun aménagement piétonnier ou cyclable ne permet d'atteindre la zone commerciale ;

CONSIDERANT que le projet devrait prévoir 6 places de parking pour personnes à mobilité réduite au lieu des 5 places annoncées ;

CONSIDERANT que la qualité environnementale du projet mériterait d'être améliorée ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables, 6 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Jean-Louis GUERRY, Monsieur le maire de CHANAS

M. Pierre BONNABRY, représentant Monsieur le maire de VIENNE

M. Francis CHARVET, Monsieur le président de la Communauté de communes du pays roussillonnais

M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le président du conseil général

M. Martin VANIER, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation

M. Gérard ORIOL, Monsieur le maire de St RAMBERT D'ALBON (26)

M. Claude BARNERON, personnalité qualifiée en aménagement du territoire (26)

Étaient absents :

Monsieur le président du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT Rives du Rhône

M. François MANCEBO, personne qualifiée en matière de développement durable

M. Alain ZAHM, Monsieur le maire de DAVEZIEUX (07)

M. Pierre IMBERT, personnalité qualifiée en consommation (07)

M. Edouard ROCHE, Monsieur le Maire de CHAVANAY (42)

M. Jean-Philippe TERME, personnalité qualifiée en développement durable (42)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 12/10/2010, est favorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension de 800 m² d'un commerce de bricolage BRICO CASH, pour une surface totale de 6665 m², à CHANAS, projet porté par SAS DIYBEL.

La surface totale de vente sera ainsi portée à 6665 m², (3845 intérieur + 800 extérieur + 2020 drive), dont 2820 m² de surface de vente extérieure.

A Grenoble, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint,
Signé
M. Bruno CHARLOT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-
secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent
Auriol- 75 703 Paris cedex 13